

Juin 2015

LOYETTES

Élaboration du PLU

LOYETTES (01)

Note additive à l'évaluation environnementale du PLU
réalisée en octobre 2013

Aménagement et projets de territoire

Milieux naturels et biodiversité
Politiques de développement durable
Concertation et formation
Énergie et climat
Aménagement et projets de territoire



mosaïque-environnement.com

Rédaction et inventaires de terrain : Karine NEURY et Eric BOUCARD
Assistance à rédaction et cartographie : Ludivine CHENAUX



MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
111 rue du 1er Mars 1943
69100 Villeurbanne
Tél : 04.78.03.18.18
Fax : 04.78.03.71.51
agence@mosaïque-environnement.com

I.A. ANALYSE DES EVOLUTIONS APPORTEES AU PROJET

I.A.1. Évolutions apportées

Les principales évolutions apportées au projet et susceptibles de modifier les conclusions de l'évaluation environnementale concernent :

- la réduction de la zone de carrière à l'Ouest ;
- le remplacement des EBC sur les bords du Rhône par un classement au titre de l'article L.123-1 5 7° ;
- la modification du règlement et de certaines OAP afin d'intégrer des préconisations relatives au risque d'inondation ;
- la mise en œuvre d'outils de préservation du paysage (patrimoine local, haies ...) ;
- la limitation de l'imperméabilisation ;
- la suppression de la quasi-totalité des extensions de la zone UXa de La Sabla ;
- la suppression du projet de parc photovoltaïque ;
- l'interdiction du recours à l'assainissement individuel dans les zones définies en assainissement collectif par le zonage d'assainissement.

Les modifications sont détaillées dans les tableaux pages suivantes.

I.A.2. Impact des évolutions apportées au projet sur l'environnement

Les évolutions sont globalement favorables et limitent les incidences du PLU sur l'environnement par rapport au projet de 2013.

Les effets des évolutions du plan susceptibles d'avoir des incidences (positives ou négatives) sur l'environnement sont précisés dans les tableaux qui suivent.

I.B. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Thématiques	Propositions Mosaïque Environnement dans l'évaluation initiale	Remarques des services de l'État	Corrections apportées	Incidences des évolutions apportées sur l'environnement
	<p>- Le rapport de présentation indique que le territoire de Loyettes possède un certain nombre d'éléments à fort intérêt patrimonial (église, chapelle, hameau ou bâti ancien ...) qu'il appartient de protéger et de mettre en valeur en édictant des règles d'urbanisme adaptées et en maîtrisant leur environnement. Aussi paraîtrait il cohérent de prévoir, dans l'article 11 des diverses zones U et AU, des dispositions similaires à celles de l'article A11 et N11.</p>	<p>Etat</p> <p>- La question du paysage est peu traduite dans le projet. Intérêt de le faire pour la qualité des espaces publics, cheminements, entrées de ville et participant à la qualité du cadre de vie.</p> <p>SCOT BUCOPA</p> <p>- Les enjeux de préservation des paysages aussi bien naturels que bâtis sont affichés dans le PADD comme prioritaires. Néanmoins force est de constater qu'ils ne font l'objet d'aucune traduction réglementaire dans le document. Les membres du bureau regrettent qu'il ne soit pas fait usage des dispositifs réglementaires prévus par le code de l'urbanisme pour préserver les éléments paysagers remarquables (L.123-1-5 7° CU).</p>	<p>- Des éléments sont ajoutés dans le projet pour permettre notamment de sauvegarder le patrimoine local (calvaires, église, chapelle, presbytère ...) et la préservation de certaines haies via l'utilisation de l'article L.123-1-5 III 2°</p>	<p>Les nouvelles dispositions prises sont favorables dans la mesure où elles permettent de mettre en exergue et de préserver les éléments de patrimoine paysager vernaculaire (patrimoine local) et naturel (haies) qui participent de l'identité communale et, pour ce qui concerne les haies, de la biodiversité, de la trame verte et bleue, de la limitation des risques d'inondation ...</p>
<p>Paysage</p>		<p>Etat</p> <p>- Zone 1AUx aux Terres du mort : une réflexion d'ensemble, respectueuse des dispositions de l'article L. 111-1-4 du CU, serait préférable à la simple inscription d'une bande inconstructible de 75 m de long le long de la RD 20. Le traitement de la zone 1AUx n'est pas à la hauteur des enjeux portés par cette entrée de ville. Un classement en zone 2AUx en attendant une étude d'entrée plus aboutie est souhaitable.</p> <p>SCOT BUCOPA</p> <p>- Le bureau regrette que la zone « La croix de Bois » située le long de la RD 65 ne fasse pas l'objet d'une OAP qui permette à la fois de prévoir l'organisation et le maillage interne et de garantir une bonne intégration architecturale et paysagère des nouvelles implantations de manière à assurer globalement une plus-value qualitative à cette zone d'activité.</p>	<p>- Une nouvelle OAP est proposée sur la zone 1AUx. La bande des 75 mètres n'est pas aménagée en l'absence d'étude spécifique « Amendement Dupont ».</p>	<p>Les évolutions apportées sont favorables dans la mesure où l'OAP proposée prévoit que l'urbanisation de cette zone devra se faire dans le cadre d'une exigence environnementale. L'aménagement, le long de la limite nord, d'un large (environ 10 mètres) espace végétalisé permettant de créer une barrière végétale composée d'arbustes et d'arbres d'essences locales participe, dans le même temps, de l'intégration paysagère, de la trame verte et bleue et de la limitation des nuisances.</p> <p>A terme, la réalisation d'une étude permettant l'aménagement de cet espace est fortement souhaitée par la collectivité car cette zone constitue une entrée de ville (enjeux paysager, urbain...) et mérite à ce titre d'être traitée.</p> <p>L'OAP précise que l'urbanisation du site devra prendre en compte la gestion des eaux pluviales à travers des procédés techniques adaptés, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, pour permettre l'évacuation des eaux pluviales dans le milieu naturel.</p> <p>Les dispositions constructives répondant au principe du bioclimatisme sont favorables à la réduction des consommations énergétiques.</p>

Thématiques	Propositions Mosaïque Environnement dans l'évaluation initiale	Remarques des services de l'État	Corrections apportées	Incidences des évolutions apportées sur l'environnement
Milieux naturels et biodiversité	<p>- Le projet prévoit l'implantation d'un parc photovoltaïque en zone Npph : l'inscription de ce projet dans une ZNIEFF de type I paraît difficilement conciliable et nécessite une étude préalable afin de préciser les enjeux écologiques en présence. Ce secteur abrite des pelouses sèches avec présence d'espèces protégées de la faune et de la flore. Un parc photovoltaïque sur ce type de milieu paraît difficilement compatible avec la préservation des enjeux associés mais reste éventuellement possible si des mesures d'évitement et de compensation étaient mises en œuvre. Les enjeux devront impérativement être vérifiés au travers d'une étude d'impact eu égard à la forte probabilité de présence d'espèces protégées sur ce site. Par ailleurs, eu égard aux superficies disponibles sur la commune et aux enjeux présents au sein de la ZNIEFF, la justification du choix de ce site semble difficile.</p>	<p>Chambre d'agriculture :</p> <p>- Zone Npph (p. 168) : « nous demandons que ces mesures soient réalisées en dehors des espaces agricoles productives »</p> <p>Etat</p> <p>- La création d'une partie de parc photovoltaïque sur une partie de ZNIEFF de type 1 nécessite des compléments : le PLU n'évalue pas les incidences du projet de zone Npph sur le site et l'évaluation environnementale met en évidence une incohérence dans le PADD entre ce projet de parc photovoltaïque et le souhait affiché de la commune de promouvoir la production des énergies renouvelables sur les toitures pour limiter la consommation du foncier. Par ailleurs ce projet de parc photovoltaïque se situerait en partie sur une ancienne décharge. Le document devra apporter des précisions sur la présence ou non de pollution des sols.</p>	<p>- Le projet de parc photovoltaïque est abandonné : suppression du zonage Npph et modification du PADD.</p>	<p>- L'abandon du projet de parc photovoltaïque est très favorable dans la mesure où son implantation au sein d'une ZNIEFF de type 1, et les mesures compensatoires qu'il aurait fallu envisager, étaient incohérentes avec les enjeux de préservation de la biodiversité et du foncier agricole.</p>
		<p>Etat</p> <p>- ER n°6 pour la réalisation d'une aire de retournement. Il convient de faire un choix entre la préservation des boisements et la réalisation d'une aire de retournement qui nécessitera des aménagements dans l'espace boisé.</p>	<p>- L'emplacement réservé est déplacé de l'autre côté de la rue pour éviter d'être au plus près du Rhône (problème d'aménagement) et d'empiéter sur un EBC (qui interdit tout aménagement).</p>	<p>- Le déplacement de l'ER est favorable.</p>

Thématiques	Propositions Mosaïque Environnement dans l'évaluation initiale	Remarques des services de l'État	Corrections apportées	Incidences des évolutions apportées sur l'environnement
Milieux naturels et biodiversité	<p>- Le projet de déviation traversera la ZNIEFF n°01100008 : au risque de destruction des espèces végétales protégées présentes sur la zone s'ajouteront les effets liés à la fragmentation de cette zone par la future voirie. Aussi le projet ne permet-il pas aujourd'hui d'assurer la préservation du patrimoine associé à cette zone.</p> <p>- L'existence d'activités et d'infrastructure de transport présente un risque de pollution de la ressource :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chroniques : ce risque concerne, <i>a priori</i>, principalement les zones à vocation d'activités dont les rejets peuvent avoir un impact sur la nappe par infiltration (déficit éventuel d'étanchéité des réseaux ou lessivage des zones de stockage). ; - accidentelle, en lien avec la proximité du réseau routier ; - diffuse, en lien avec la vocation agricole. 	<p>Etat</p> <p>- Le PLU inscrit une zone 1AUep et une voie de contournement (ER n°5) sur une zone ZNIEFF de type 1. Il convient à minima de tenir compte des espèces indiquées dans la ZNIEFF de type 1 et d'analyser les conséquences de l'imperméabilisation de cette zone. Des compléments sont attendus tant sur les incidences de tels aménagement que sur la cohérence de ce zonage avec les différentes pièces du PLU (PADD notamment). Concernant le projet de déviation, le PLU n'apporte pas d'éléments sur les incidences de ce projet sur le milieu naturel (projet qui a fait l'objet d'une étude au cas par cas en janvier 2013). L'autorité environnementale a demandé une étude d'impact pour ce projet. Le PLU ne retranscrit pas les éléments de l'étude d'impact demandée. Il convient de justifier de manière plus approfondie les aménagements prévus sur ce secteur.</p>	<p>- Une justification de ce contournement est faite dans la partie réservée aux emplacements réservés. L'étude d'impact est jointe, en annexe du PLU.</p>	<p>- Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas en janvier 2013. Eu égard aux forts impacts supposés sur les espèces végétales protégées présentes sur la ZNIEFF, et aux risques de fragmentation, une étude d'impact a été réalisée en février 2014 à la demande de l'autorité environnementale.</p> <p>L'emprise de ce projet s'étend sur un secteur essentiellement agricole structuré par des haies et des jachères. Le fuseau du trace a été choisi pour passer entre des populations de flore patrimoniale (protégées ou très rares).</p> <p>L'étude d'impact propose l'application de mesures d'évitement, de réduction et de suivi permettant de réduire les incidences potentielles des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restauration des linéaires végétalisés, - mise en défens des zones sensibles, - détermination des zones de chantier au préalable pour éviter au maximum les zones sensibles et délimitation de ces zones ; - éviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant ; - recyclage des résidus de coupes issus du débroussaillage en faveur des amphibiens et des reptiles - créer des habitats terrestres artificiels (<i>hibernaculums</i>) favorables aux reptiles et aux petits mammifères) - Aménagement du planning de la phase travaux - Suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues. <p>Des mesures sont également proposées pour réduire les impacts en phase d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assainissement diffus en infiltration dans des noues ; - instauration d'une zone agricole stricte (As) au nord du tracé afin de prévenir tout risque d'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine existante et de préserver les ouvertures paysagères ; - indemnisation des agriculteurs pour compenser les pertes de surface de production; <p>La mise en œuvre des diverses mesures proposées permettra de réduire les impacts sur l'environnement.</p>

Thématiques	Propositions Mosaïque Environnement dans l'évaluation initiale	Remarques des services de l'État	Corrections apportées	Incidences des évolutions apportées sur l'environnement
Espaces ruraux, foncier	<p>- En zone UXa, eu égard à la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra constituer un dossier CNPN (Conseil National de Protection de la Nature) pour l'obtention d'une dérogation relative à la destruction d'espèces protégées sur le site.</p>	<p>Chambre d'agriculture :</p> <p>- Zone Ux (p. 161) : zone de la Sabla : « nous demandons que soit précisé que ces mesures compensatoires ne devront pas être mises en place sur des surfaces agricoles productives ».</p> <p>Etat</p> <p>- Le PLU prévoit des extensions de la zone Uxa sur la ZNIEFF de type 1, en limite de zone Natura 2000. Cette zone génère de forts enjeux environnementaux (p. 94 de l'EE). Toute demande d'aménagement et de construction devra être précédée d'une autorisation expresse de l'autorité en charge de la protection de l'environnement.</p> <p>SCoT BUCOPA</p> <p>- L'extension Nord de la zone de la Sabla présente un motif d'incompatibilité avec le SCoT car situé le long d'une route verte sur lesquelles toute urbanisation linéaire est proscrite.</p>	<p>Les projets d'extensions sur la zone UXa de la Sabla sont abandonnés. Seule une légère extension du zonage, au Sud, est faite pour intégrer des constructions existantes.</p>	<p>Les évolutions apportées sont favorables puisqu'elles suppriment les projets impactants.</p>
		<p>Chambre d'agriculture</p> <p>- La Chambre souhaite l'ajout d'un indicateur quantifiant les surfaces artificialisées par type d'urbanisation.</p>	<p>Mise en place d'un indicateur, dans la partie 5, pour quantifier l'artificialisation des sols.</p>	<p>Les évolutions apportées sont favorables puisqu'elles permettront un suivi quantitatif des surfaces artificialisées par type d'urbanisation.</p>
		<p>Chambre d'agriculture</p> <p>- Secteur « Terre du mort » zone 1AUx : demande de fixer des densités minimales et/ou des mesures de mutualisation des parkings.</p>	<p>La commune laisse cette zone en 1AUx et une OAP est faite sur le secteur.</p>	<p>Les évolutions apportées sont favorables dans la mesure où l'OAP proposée prévoit que l'urbanisation de cette zone devra se faire dans le cadre d'une exigence environnementale. L'aménagement, le long de la limite nord, d'un large (environ 10 mètres) espace végétalisé permettant de créer une barrière végétale composée d'arbustes et d'arbres d'essences locales participe, dans le même temps, de l'intégration paysagère, de la trame verte et bleue et de la limitation des nuisances. A terme, la réalisation d'une étude permettant l'aménagement de cet espace est fortement souhaitée par la collectivité car cette zone constitue une entrée de ville (enjeux paysager, urbain...) et mérite à ce titre d'être traitée. L'OAP précise que l'urbanisation du site devra prendre en compte la gestion des eaux pluviales à travers des procédés techniques adaptés, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, pour permettre l'évacuation des eaux pluviales dans le milieu naturel. Les dispositions constructives répondant au principe du bioclimatisme sont favorables à la réduction des consommations énergétiques.</p>

Thématiques	Propositions Mosaïque Environnement dans l'évaluation initiale	Remarques des services de l'État	Corrections apportées	Incidences des évolutions apportées sur l'environnement
Espaces ruraux, foncier	<p>Risque de perturbations liées à l'exploitation de la carrière (dérangement lié aux circulations d'engins, poussière ...)</p>	<p>Chambre d'agriculture</p> <p>- La zone de carrière doit être réduite suivant le plan présenté par la Chambre. La remise en état agricole des terrains doit être imposée.</p>	<p>La zone de carrière est réduite à l'Ouest pour répondre en partie à l'avis de la Chambre. Une précision est apportée dans le règlement pour imposer la remise en état agricole après exploitation. Dans le rapport de présentation il est expliqué pour la zone Asc que la remise en état agricole doit être effective après exploitation.</p>	<p>Les évolutions apportées sont favorables dans la mesure où elles réduisent la consommation d'espace agricole par l'activité d'extraction et garantissent la remise en état agricole des terrains après exploitation.</p>
	<p>- Les éléments végétalisés intéressants peuvent être préservés via l'article L123-1-5-7, moins contraignant que l'EBC. L'article 1 du règlement des diverses zones pourrait alors prévoir, dans toute zone, que « <i>Le patrimoine naturel identifié au titre du L123-1-5 7° et repéré sur le plan de zonage est protégé. Tous les travaux ou aménagements, non soumis au régime d'autorisations, ayant pour effet de détruire un de ces éléments, doit faire l'objet d'une déclaration préalable.</i> »</p> <p>- L'article 13 des diverses zones pourrait prévoir que « <i>Tout arbre de haute tige abattu doit être compensé par un aménagement paysager (plantation d'un arbre, d'un mètre linéaire de haie, aménagement d'une toiture ou d'un mur végétalisé)</i> ». Cette disposition peut être appliquée cette rédaction uniquement pour les arbres ou espaces arborés répertoriés au titre de l'article L123-1-5 7°. Cette option renforce l'implication réglementaire des éléments végétaux identifiés.</p>	<p>Chambre d'agriculture</p> <p>- Un EBC est prévu au raz de bâtiments agricoles ainsi que sur des tènements agricole alentour (voir plan) – classer ces EBC plutôt par le biais de l'article L. 123-1-5 7° du CU.</p> <p>- L'intégralité des bords du Rhône sont classés en EBC. Toutefois une station de pompage a été réalisée dans cet EBC. Les alentours de cette installation soient classés au titre de l'article L. 123-1-5 7° (voir plan) afin de permettre d'éventuels futurs aménagements de cette station.</p> <p>Commission locale de l'eau SAGE Basse vallée de l'Ain</p> <p>Concernant le classement en EBC, s'ils semblent appropriés pour les haies, bosquets, zones humides il apparaît peu pertinent sur les 10 mètres en bordure de rivière d'Ain. En effet, la rivière étant dynamique, son tracé se modifie et cette frange boisée peut être amenée à disparaître par une érosion naturelle et importante pour le fonctionnement de la rivière. Le classement en zone N des milieux alluviaux de la rivière d'Ain nous semble cohérente et suffisante.</p>	<p>Un classement au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU est choisi en lieu et place des EBC sur le secteur donné dans l'avis.</p> <p>Les EBC qui avaient été mis le long de la rivière d'Ain sont retirés.</p>	<p>La mise en œuvre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU est favorable dans la mesure où elle permet de préserver des éléments intéressants sans toutefois s'accompagner des contraintes liées aux EBC qui peuvent pénaliser certains aménagements et/ou travaux.</p>
	<p>Il serait souhaitable que le projet encourage la production de produits biologiques à usage local et permette l'adaptation et la diversification de l'activité en permettant les constructions de locaux commerciaux pour la vente directe. La diversification de l'activité vers le tourisme vert pourrait également être encouragée.</p>	<p>Chambre d'agriculture</p> <p>- Article A2 (p. 71) : dans le secteur A, la limite des surfaces de plancher des constructions doit être portée à 200 m². Les constructions et installations nécessaires aux activités de diversification (transformation, vente...) soient autorisées tant qu'elles demeurent accessoires à l'activité agricole.</p>	<p>La surface de 200 m² étant jugée trop importante il est décidé de la ramené à 150 m². Par ailleurs, il est précisé que cette surface ne doit pas être dépassée dans le cas d'une extension.</p> <p>Une nouvelle mention concernant les constructions et installations nécessaires aux activités de diversification a été ajoutée.</p>	<p>L'évolution apportée par la commune est modérément favorable dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle accroît les surfaces potentiellement consommées pour de nouvelles constructions à usage d'habitation (de 100 m² de surface de plancher à 150 m²), tout en restant toutefois moins pénalisante que la demande formulée par la Chambre d'agriculture (200 m²) ; - elle autorise les constructions et installations nécessaires aux activités de diversification (transformation, vente...) qui participent du confort économique des exploitations dont l'activité est nécessaire à la gestion des paysages et au maintien du caractère rural.

Thématiques	Propositions Mosaïque Environnement dans l'évaluation initiale	Remarques des services de l'État	Corrections apportées	Incidences des évolutions apportées sur l'environnement
Espaces ruraux, foncier	<ul style="list-style-type: none"> - Il conviendrait de prévoir les mêmes dispositions que celles aux articles 13 des zones UA, UB, UX, 1AU pour les zones A et U. - En zone UA et UB, voire UX il serait intéressant de fixer un minimum de 10% de la surface du tènement à maintenir en pleine terre plantée ou enherbée. 	<p>EPF de l'ain</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rédaction de l'article 1AUx 13 (espaces libres et plantations) risquait de grever le potentiel commercialisable des terrains et entraînait potentiellement en contradiction avec le principe d'un usage économe du foncier. En effet, tel qu'il est rédigé, 20 % d'espaces verts sont à prévoir, et ce sans compter les autres aménagements (parkings, voirie). Il est proposé de substituer le terme « espace vert » par « espaces commun » incluant les aménagements nécessaires à la zone et le traitement paysager des espaces publics. 	<p>La proposition de rédaction émise est reprise dans l'article 13 de la zone 1Aux « espaces communs : 20% de la superficie de l'unité foncière doit être traité en espaces verts communs incluant les aménagements nécessaires à la zone et le traitement paysager des espaces publics ».</p>	<p>L'évolution apportée n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Les zones seront ouvertes à l'urbanisation selon un phasage en 2 tranches, dont 6,29 hectares d'ici 2020, ce qui permet une consommation progressive de l'espace. 	<p>Commissaire Enquêteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Commissaire Enquêteur recommande la suppression des phasages sur les secteurs urbanisables du Sablon et des Bonnes. La suppression de ce phasage ne change en rien les OAP prévus sur ces deux secteurs mais justement il permet à condition que les projets respectent les OAP, de débiter l'urbanisation en divers points des secteurs. 	<p>La commune ne souhaite pas remettre en question le phasage des zones qui a été acté dans le PLU arrêté. Néanmoins, le phasage de la zone du Sablon est redéfini (dans des proportions très limitées).</p>	<p>Le maintien du phasage est favorable : la redéfinition opérée sur la zone du Sablon n'a pas d'incidence significative.</p>
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> - La limitation de l'imperméabilisation est un enjeu important pour garantir un fonctionnement hydraulique au plus près du cycle naturel. Elle ne se traduit toutefois pas par des prescriptions concernant les espaces de stationnement (article 12). - Des mesures devraient être prises pour limiter l'imperméabilisation au niveau des zones de stationnement, notamment en zone N et A. 	<p>Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'objectif affiché p. 21, de limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant les cheminements doux non imperméabilisés et l'aménagement de places de stationnement non goudronnées n'est pas traduit dans le règlement des zones, ni dans les OAP qui n'incitent pas, par exemple, à l'utilisation de revêtements perméables pour les modes doux et les stationnements. 	<p>Dans les AOP sont ajoutées des mentions demandant que les cheminements doux et la création de places de stationnements utilisent des revêtements le moins perméable possible.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Le PADD promeut les techniques de gestion alternative (noues, préservation des galages, création de bassins de rétention paysager ...) et autorise également les toitures végétalisées, ce qui participe d'une gestion intégrée des eaux pluviales. 	<p>Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PADD affiche comme objectif de prévoir des dispositifs de rétention collectifs ou individuels et favoriser la récupération des eaux pluviales et leur réutilisation. Les articles 4 des zones U et 1AU demandent des installations d'infiltration à la parcelle (sauf impossibilité technique) pour les nouvelles constructions. Cependant, le règlement des zones ne traite pas des équipements de récupération des eaux de pluie sur chaque terrain pour favoriser sa réutilisation et réduire la consommation d'eau potable. 	<p>Aucune modification n'a été apportée au projet sur ce sujet.</p>	<p>L'absence d'évolution du projet est défavorable dans la mesure où il ne contribue pas, de fait, à favoriser la réutilisation des eaux pluviales et à réduire la consommation d'eau potable.</p>

Thématiques	Propositions Mosaïque Environnement dans l'évaluation initiale	Remarques des services de l'État	Corrections apportées	Incidences des évolutions apportées sur l'environnement
Ressources en eau		<p>Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de zonage d'assainissement inscrit la quasi-totalité du bourg en assainissement collectif. Pour les zones AUep et 1AUx, le réseau d'assainissement collectif doit être obligatoire (article 1AU 4). Pour les zones Uep et UX, le recours à l'assainissement non collectif est possible mais ni la carte de zonage ni les éléments de la notice ne propose ce type d'assainissement. - Dans les articles 4 de l'ensemble des zones, il est inscrit : « <i>les réservoirs à fuels devront être enterrés et munis de cuvette de rétention. Ces dispositions n'ont pas leur place dans le chapitre relatif à la desserte des réseaux</i> ». - L'article 5 des zones où l'assainissement non collectif est permis, il est conseillé de compléter le § ainsi : « <i>en l'absence de raccordement au réseau collectif d'assainissement, l'autorisation de construire peut être refusée sur des tènements dont les caractéristiques géologiques et physiques ou la superficie insuffisante ne permettrait pas d'assurer sur place un assainissement individuel conforme aux dispositions sanitaires en vigueur.</i> » 	<p>Dans les zones définies en assainissement collectif le recours à l'assainissement individuel n'est plus permis.</p> <p>Cette mention est enlevée des articles 4. Elle est mise dans les articles 2 des différentes zones.</p> <p>Cette mention est ajoutée. Néanmoins, elle est ajoutée dans les articles 4 car il n'est plus possible de réglementer les articles 5.</p>	<p>La prise en compte des remarques est favorable car elle contribue à garantir une meilleure gestion de l'assainissement.</p>
	<p>- Il conviendrait d'affirmer des objectifs et une volonté plus forts dans ce domaine, en lien avec les exigences du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. Le projet communal doit notamment être cohérent avec l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE qui vise à « <i>Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</i> ». Les éléments correspondant à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme peuvent être répartis entre la préservation des milieux aquatiques, les disponibilités et la préservation de la ressource en eau potable, les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) et le risque inondation.</p> <p>Les principaux axes d'amélioration demeurant encore concernent notamment la justification de l'adéquation entre le projet et les capacités des ressources en eau.</p>	<p>SCOT BUCOPA</p> <p>- Les membres du bureau rappellent que la préservation de la ressource en eau et la protection des captages d'eau potable font partie des objectifs fixés par le SCoT et s'interrogent sur les moyens que la commune souhaite mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui ne peut sur le long terme être satisfaisante.</p>	<p>La commune ne souhaite pas apporter de réponse sur ce point.</p>	<p>Selon le rapport de présentation, aucun captage d'eau potable n'est répertorié sur la commune. De même, la commune n'est englobée dans aucun périmètre de protection extra communal.</p> <p>Certaines dispositions du projet relatives à l'assainissement, à la limitation de l'imperméabilisation ... sont favorables.</p> <p>Le projet aurait toutefois pu être plus ambitieux.</p>

Thématiques	Propositions Mosaïque Environnement dans l'évaluation initiale	Remarques des services de l'État	Corrections apportées	Incidences des évolutions apportées sur l'environnement
Ressources en eau	<p>- Le PADD affiche comme objectif d'organiser son développement au regard de la capacité des réseaux (eau potable, eaux pluviales, défense incendie ...).</p> <p>Si la question de l'eau potable est abordée dans le rapport de présentation, le projet doit justifier de la capacité des ressources (quantité, qualité) à assurer les besoins des développements programmés.</p> <p>Il importe que l'application du document d'urbanisme ne compromette pas l'atteinte des objectifs de bon état des eaux assignés aux différentes masses d'eau et permette d'assurer la non dégradation de l'état des eaux. Le projet doit également préserver les zones humides et espaces de mobilité des cours d'eau. Il doit aussi contribuer à la préservation et à la restauration de la trame verte et bleue.</p>	<p>Etat</p> <p>- Défense incendie : le hameau des Gaboureux ne dispose pas d'une défense contre l'incendie réglementaire. La protection contre l'incendie peut être mise en œuvre soit à partir du réseau potable si la capacité le permet (60 m³/h sous 1 bar), soit à partir d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³. Elle devra être mise en conformité.</p> <p>Commissaire enquêteur</p> <p>- Il est primordial que la commune intègre des mesures sur la protection de la ressource en eau et des puits de captage d'eau potable, en encourageant une agriculture respectueuse de l'environnement notamment en suivant les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain.</p>	<p>Les éléments apportés par la commune sont ajoutés dans le rapport de présentation – La défense incendie est désormais assurée au hameau des Gaboureux.</p> <p>Comme indiqué dans le dossier de PLU, la commune reste vigilante sur ce point et le projet est conforme aux prescriptions contenues dans le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain.</p>	<p>Les précisions apportées sont favorables.</p>
Energie, gaz à effet de serre		<p>Commissaire enquêteur</p> <p>- Projet de parc photovoltaïque en Npph. Le projet semble situer sur une ancienne décharge, et semble gêner plusieurs personnes publiques associées. Il faut tout de même prendre en compte les techniques existantes sur la dépollution des sols et intégrer la volonté des loirs Grenelles sur le développement des énergies renouvelables. Au contraire, une ancienne décharge transformée en parc photovoltaïque ; quelle jolie reconversion.</p>	<p>Le projet est abandonné.</p>	<p>- L'abandon du projet de parc photovoltaïque est très favorable dans la mesure où son implantation au sein d'une d'ZNIEFF de type 1, et les mesures compensatoires qu'il aurait fallu envisager, étaient incohérentes avec les enjeux de préservation de la biodiversité et du foncier agricole. La question de la pollution des sols n'était pas la problématique première.</p> <p>Par ailleurs, d'autres dispositions du PLU permettent de répondre aux volontés des lois Grenelle sur le développement des énergies renouvelables.</p>
Qualité de l'air	<p>- L'absence de fixation d'un maximum de places de stationnement par logement pour les collectifs n'est pas incitative pour la réduction de l'utilisation de la voiture. Il en est de même de l'absence de dispositions en faveur de stationnement pour les 2 roues. Dans le même temps, il n'est pas envisageable de trop contraindre le stationnement voiture pour favoriser les transports en commun tant qu'il n'y a pas d'offre efficace.</p>	<p>Etat</p> <p>- Le PADD promeut la préservation de la qualité de l'air et des pratiques écoresponsables en matière de déplacement. Le rapport de présentation devrait mettre en avant le diagnostic initial. Un schéma de hiérarchisation des voies et un plan de déplacement des piétons et 2 roues est nécessaire sur l'ensemble de l'agglomération. Un plan d'organisation localisant les lignes de transport en commun, les différents arrêts ainsi que les équipements publics permettrait de mettre en évidence les aménagements à prévoir. Le plan de circulation des modes doux devra être cohérent avec l'emplacement des aires de stationnement des commerces et des services, des arrêts de bus et des chemins de randonnée. Un bon accès aux commerces par modes doux participe à la conservation du tissu commercial de proximité, un des objectifs du PADD.</p>	<p>La collectivité ne souhaite pas réaliser un plan d'organisation des cheminements doux.</p>	<p>L'absence d'évolution du projet a peu d'incidences sur l'environnement : il convient pas ailleurs de noter que la collectivité n'a pas forcément tous les leviers nécessaires, notamment en ce qui concerne les transports en commun. Ses principaux moyens d'actions, au travers du PLU, concernent la répartition adaptée des secteurs de développement, en articulation avec les modes de transports, ainsi que la programmation d'un urbanisme de courtes distances favorisant les modes actifs.</p>

Thématiques	Propositions Mosaïque Environnement dans l'évaluation initiale	Remarques des services de l'État	Corrections apportées	Incidences des évolutions apportées sur l'environnement
Risques majeurs		<p>Etat</p> <p>- Prise en compte du risque d'inondation : le règlement du PLU ne peut se reporter directement à la note de gestion des actes d'urbanisme car il est provisoire, non opposable et fait référence à des notions urbaines différentes de celles d'un PLU. D'autre part, certaines zones non encore aménagées classées en zones U, 1AU ou 2AU nécessitent des prescriptions supplémentaires ou des changements :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Pour les zones 1AU du « Sablon » et des « Bonnes », le risque d'inondation est avéré par la présence de « bassines » qui représente un risque lors d'épisodes de fortes pluviométries. Dans ces zones, le règlement doit être complété par les dispositions suivantes ; « <i>les niveaux de planchers habitables doivent être construits au-dessus de la cote 192.40 pour la zone 1AU du « Sablon » et 191.94 pour celles des « Bonnes ».</i> Par ailleurs, les sous-sols enterrés et les remblais sont proscrits. » o Les projets prévus dans les OAP ne sont pas cohérents avec l'aléa inondation. Les principes d'aménagement devront être réétudiés pour favoriser l'implantation des logements en dehors des secteurs les plus exposés aux risques et aménager les espaces collectifs et paysagers dans les zones les plus basses. o Pour la zone UB du centre-ville, l'aléa inondation est modéré. Cependant il serait utile de préciser que les logements neufs doivent être construits avec le premier niveau de plancher habitable supérieur au terrain naturel et que les sous-sols enterrés sont proscrits dans l'AOP concernée. <p>Commissaire enquêteur</p> <p>Bien que la commune ne possède pas de PPRI, elle prend en compte dans son PLU le risque d'inondation en intégrant dans son règlement des prescriptions. C'est pour affiner la carte de zonage n°2 qui indique les aléas de référence fort et faible vis-à-vis du Rhône et pour détailler les prescriptions qui devront être portées sur les demandes d'urbanisme que la commune doit se rapprocher des services de l'Etat compétents dans ce domaine.</p>	<p>L'article 6 des dispositions générales est complètement revu. Des prescriptions sont données par type de zone. Un renvoi dans chaque zone est fait. Dans les OAP, les niveaux de cote de plancher à respecter sont donnés et l'interdiction des sous-sols et remblais est indiqué.</p> <p>Les OAP ont été revues pour mieux prendre en compte les secteurs les plus exposés aux risques. Des réunions avec les services de l'Etat ont permis de faire des propositions.</p> <p>Voir dispositions générales (article 6 du règlement) – L'OAP prend en compte l'avis de l'Etat.</p> <p>Une reformulation est prévue dans le règlement et dans les AOP en attendant l'entrée en vigueur du PPRI.</p>	<p>Les évolutions apportées au projet sont favorables dans la mesure où elles contribuent à ne pas exposer de nouvelles populations.</p>

Thématiques	Propositions Mosaïque Environnement dans l'évaluation initiale	Remarques des services de l'État	Corrections apportées	Incidences des évolutions apportées sur l'environnement
Risques majeurs		<p>Commissaire enquêteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Commissaire Enquêteur demande : <ul style="list-style-type: none"> o Le maintien du classement en zonage UB des parties Nord des parcelles 2750 et 1156 comme indiqué dans le PLU actuel o Le classement en UB de la partie Nord (rue de la Cabrotte) de la parcelle 1160 alignement sur limite UB des parcelles 2750 et 1156. 	<p>La commune ne souhaite pas suivre l'avis du CE, compte-tenu notamment des contraintes liées au risque d'inondation. Elle n'a pas non plus la volonté de pas remettre en question le phasage des zones qui a été acté dans le PLU arrêté. Néanmoins, le phasage de la zone du Sablon est redéfini (dans des proportions très limitées).</p>	<p>Le maintien du phasage est favorable : la redéfinition opérée sur la zone du Sablon n'a pas d'incidence</p>
Déchets et sols pollués	<p>Il serait intéressant d'indiquer que les futurs projets d'aménagement devront prévoir la mise en place de locaux pour le tri des déchets. De la même manière, les trames viaires desservant les opérations devront garantir le passage et les manœuvres des engins de collecte.</p>	<p>Commissaire enquêteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il serait bon de préciser dans le dossier de PLU, par des largeurs ou des diamètres chiffrés, les notions de « les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie...enlèvement ordures ménagères » ainsi que « A l'extrémité des voies nouvelles en impasse doit être aménagée une plate-forme d'évolution...puissent faire demi-tour facilement ». 	<p>L'article concernant les accès et voirie est revu pour être plus clair et plus précis.</p>	<p>Les évolutions apportées sont favorables.</p>
Divers		<p>Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évaluation environnementale devra être complétée par un résumé non technique 		<p>L'évaluation comporte bien un résumé non technique (cf p 109 du rapport d'évaluation).</p>

I.C. CONCLUSION

Nombre des remarques formulées lors de la consultation des services et de l'enquête publique ont été prises en compte. La suppression du parc photovoltaïque comme des secteurs d'extension de la zone UXa de La Sabla constituent les évolutions favorables les plus significatives.

Le confortement et/ou l'adaptation du règlement concernant les risques d'inondation ou l'assainissement sont également favorables.

Au vu des perspectives de développement affichées, les effets sur l'environnement du PLU de Loyettes restent limités.